



Conseil du Contentieux des Etrangers de Belgique – Raad van
Vreemdelingenbetwistingen Van België

**Association des Conseils d'Etat et des Juridictions
administratives suprêmes de l'Union européenne
Avec le soutien scientifique du Conseil du Contentieux
des étrangers de Belgique**

**Le Juge national du contentieux des
étrangers entre normes nationales et
européennes**

ROUMANIE

**Bruxelles
- 17 décembre 2010 –**

Séminaire organisé avec le soutien de la Commission européenne

QUESTIONNAIRE

1. Le régime de la preuve dans le contentieux des étrangers est-il organisé spécifiquement en droit interne ?

Oui, le régime de la preuve dans le contentieux des étrangers est organisé spécifiquement en droit interne par la Loi no122/04.05.2006 relative à l'asile en Roumanie, y compris les modifications ultérieures, Ordonnance d'urgence du Gouvernement roumain no 194/12.12.2002 relatif au régime des étrangers en Roumanie, y compris les modifications ultérieures, à laquelle s'ajoutent les dispositions du Code de procédure civile.

1.2. La législation nationale ou la jurisprudence admet-elle certaines présomptions (par ex. en matière d'asile, en cas de persécution passée ou de pays d'origine sûr) ? Le cas échéant, faites la distinction entre le contentieux relatif à l'asile et celui relatif à l'immigration.

Oui, on admet les présomptions pour le contentieux relatif à l'asile et celui relatif à l'immigration (par exemple la présomption de bonne-foi - art no 15 de la Loi no 122/04.05.2006 relatif à l'asile en Roumanie).

2. Quel est le rôle des parties dans l'administration de la preuve dans le contentieux des étrangers ? Le cas échéant, faites la distinction entre le contentieux relatif à l'asile et celui relatif à l'immigration.

Dans le cas des litiges relatifs à l'asile il revient surtout à l' Office national pour les réfugiés d'administrer la preuve par les employés nommés en vue de la solution du cas (par exemple art. 43-50 de la Loi no 122/04.05.2006 relative à l'asile en Roumanie).

Dans la cas du contentieux relatif à l'immigration il revient surtout à celui qui sollicite d'administrer la preuve dans cette affaire (l' Ordonnance d'urgence du Gouvernement roumain no 194/12.12.2002 relatif au régime des étrangers en Roumanie, y compris les modifications ultérieures).

3. Le juge du fond peut-il intervenir dans l'administration de la preuve dans le contentieux des étrangers ? Si oui, selon quelles modalités (par ex. dispose-t-il d'un pouvoir d'instruction ou son

appréciation est-elle marginale)? Le cas échéant, faites la distinction entre le contentieux relatif à l'asile et celui relatif à l'immigration.

Oui, le juge du fond peut intervenir dans l'administration directe des preuves dans le cas des litiges relatifs à l'asile(par exemple il peut décider l'audition de celui qui sollicite l'asile au moment où le juge la considère comme utile à la solution du cas- art no 63 de la Loi no 122/2006 concernant l'obtention de l'asile en Roumanie ; il peut également décider l'audition des témoins sollicités et identifiés quand celui-ci la considère comme utile pour la solution du cas-art.61 de la Loi no 122/2006, relative au droit à l'asile en Roumanie).

4. Comment et selon quelles modalités le juge du fond effectue-t-il la pondération entre les différents moyens de preuve qui lui sont soumis en matière d'asile et d'immigration? Cette pondération est-elle déterminée par la législation nationale ou par la jurisprudence ? Le cas échéant, faites la distinction entre le contentieux relatif à l'asile et celui relatif à l'immigration.

La pondération entre les différents moyens de preuve est déterminée en premier lieu par la législation nationale et secondairement par la jurisprudence pour les deux types de litiges déjà nommés.

5. Quelle est l'étendue du contrôle de la juridiction administrative suprême dans l'appréciation de la valeur probante de documents ? Le cas échéant, faites la distinction entre le contentieux relatif à l'asile et celui relatif à l'immigration

La Haute Cour de Cassation et de Justice-Chambre du contentieux administratifs et fiscaux effectue le contrôle en tant que juridiction administrative suprême seulement dans le cas de certains litiges relatifs à l'immigration.

1. Lorsque les parties soulèvent une question préjudicielle, des limites procédurales sont-elles possibles ? Ainsi, par exemple, à quel moment de la procédure les parties peuvent-elles poser une question préjudicielle ? Doit-elle être introduite par un écrit de procédure spécifique ou peut elle l'être à tout moment, y compris à l'audience ?

Les parties sont libres à soulever des questions préjudicielles à tout moment de la procédure jusqu'à ce qu'on prononce une décision judiciaire irrévocable. Le fait de poser une question préjudicielle ne fait pas l'objet d'une procédure spécifique ; elle peut être soulevée y compris à l'audience, mais il est recommandable de le faire par écrit.

2. Le juge national s'est-il déjà prononcé sur la question de l'applicabilité directe dans de votre pays des articles 18 et 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne? Dans l'affirmative, le juge national compétent pour les contestations relatives au contentieux des étrangers a-t-il la possibilité ou l'obligation de soulever d'office des moyens pris de ces dispositions ?

Non.

1. Faites-vous régulièrement référence à la jurisprudence européenne dans les décisions que vous rendez ? Avez-vous déjà fait référence à la jurisprudence des autres Etats-membres dans les décisions que vous rendez ?

Oui, on fait régulièrement référence à la jurisprudence européenne dans les décisions judiciaires rédigées.

3. Certaines directives européennes contiennent des dispositions qui ne sont pas obligatoirement transposables. Tel est par exemple le cas des articles 5, §3, 8, §1 et §3, ou 17, §3, de la directive 2004/83/CE, dite directive « qualification », des articles 26 et 27 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres laissée aux États membres, dite directive « procédure » ou des articles 4, §2 et §3 ou 7, §1 et §2 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial? Si elles n'ont pas été transposées, le juge national attache-t-il néanmoins une certaine valeur à ces dispositions (« soft law », norme minimale...)?

Les Directives 2004/83/CE, 2005/85/CE, 2006/86/CE ont été transposées autant dans la Loi 122/2006 relative au droit d'asile en Roumanie que dans d'autres actes juridiques ayant la même incidence.